

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) a prévu le transfert de compétence aux départements de la gestion du FSL depuis le 1^{er} janvier 2005. Cette compétence relevait auparavant de la double responsabilité du département et de l'État.

La mission du FSL dans le département est d'accorder des aides financières, sous certaines conditions, aux locataires pour faciliter l'entrée dans un logement ainsi qu'à tout occupant de logement (locataire, propriétaire, accédant ou non ...) se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations financières (paiement du loyer, des charges ou remboursement des annuités d'emprunt). Les dettes relatives aux impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques peuvent désormais être également prises en charge par le fonds.

Le règlement intérieur du fonds est élaboré et voté par le Conseil général après avis du Comité responsable du Plan Départemental d'action des personnes défavorisées (PDAPL qui demeure sous la co-responsabilité de l'État et du département).

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le seul département et notifiées par le département ou par le gestionnaire financier et comptable.

Le Président du Conseil général ou son délégataire est le seul signataire, au nom du FSL, de tous les actes administratifs et juridiques concernant les FSL : conventions de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la gestion locative...), garanties d'associations, contrats au titre des prêts et / ou des cautionnements...

Conformément à l'article 6-4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004, le département peut déléguer la gestion du FSL.

Par conséquent, **chaque département a le choix entre la gestion directe du FSL ou la délégation de cette gestion dans le cadre d'une convention de mandat.**

Quelque soit le mode de gestion mis en place, le budget et les comptes du département doivent permettre de prévoir et retracer l'ensemble des opérations relatives au fonds.

➤ Nature des dépenses

Celles-ci sont précisées par la loi du 13 août 2004 à l'article 65-5) b) qui rappelle que le FSL accorde des « *aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions* ».

Les aides apportées sous forme de cautionnements sont retracées au compte 275 « Dépôts et cautionnements reçus » .

Les prêts accordés par le département au titre de l'activité du FSL sont retracés au compte 2748 « Autres prêts », et les éventuelles provisions pour dépréciation constatées sur ces prêts seront retracées au compte 2974 « Prêts ».

Les aides versées sous la forme de subventions sont retracées au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » ou au compte 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » s'il s'agit de financer un équipement (actif immobilisé).

➤ Nature des recettes

Conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004, le financement du FSL est assuré par

le département. Peuvent également participer à ce financement les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du département, les associations œuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les opérateurs de services téléphoniques, les distributeurs d'eau et d'énergie par convention avec leurs représentants afin de définir leur participation au FSL.

Les subventions versées au département seront retracées à la subdivision concernée du compte 747 « Participations » selon l'origine du financeur (régions, communes et structures intercommunales, autres groupements de collectivités, autres établissements public locaux, autres contributeurs participant au financement du FSL).

Les comptes du département retracent également les recettes correspondants aux remboursements de caution sur le compte 275 « Dépôts et cautionnements reçus » et de prêts sur le compte 2748 « Autres prêts ».

Remarque :

Au niveau de la nomenclature fonctionnelle, la sous-fonction 72 « Logement » peut être utilisée pour identifier les dépenses et recettes afférentes à l'activité du FSL.

Cas particulier d'une délégation de la gestion du FSL par le département

➤ La nature de la délégation de la gestion du FSL constitue un mandat légal

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 susmentionnée, a formulé les contours de la gestion du FSL par les départements. L'article 6-4 de cette loi précise que *« le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public. »*.

Il s'agit d'un mandat légal confié à l'une des structures nommées.

L'article 7 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ajoute que *« lorsque le département décide, en application de l'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, de déléguer la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement, il conclut avec le gestionnaire qu'il a choisi **une convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du fonds sont mis à sa disposition.** »*.

Au vu de cet article, le conseil général fixe les modalités d'exécution du mandat et notamment les relations financières qu'il entretient avec le mandataire, dans une convention. Ce document constitue le socle à partir duquel le payeur départemental va effectuer ses contrôles, au fur et à mesure de l'exécution. Cette convention s'impose au comptable public, dès lors qu'elle est exécutoire.

➤ Les conditions de mise à disposition des fonds

La convention doit préciser les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires à l'exécution des dépenses sont mis à disposition du mandataire : les opérations peuvent être exécutées par le mandataire au titre d'avances consenties par le département ou au titre de remboursement de débours .

- Si les opérations donnent lieu au versement d'une avance, la convention doit prévoir le montant de l'avance initiale consentie, la périodicité et les conditions de sa reconstitution. [Ces avances consenties s'imputent sur le compte 4093 « Avances versées aux titulaires d'un](#)

mandat de gestion » par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », au vu d'un ordre de paiement du mandant.

- Si les opérations donnent lieu à remboursement de débours, la convention doit prévoir les modalités et la périodicité de remboursement des dépenses payées par le mandataire.

En complément de ces fonds, la convention peut prévoir le versement d'une avance permanente assimilable à un fonds de caisse destiné à garantir une trésorerie minimale pour l'exécution des opérations mises à la charge du mandataire. Elle est enregistrée au compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » au vu d'un ordre de paiement du mandant.

➤ Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes

L'article 1993 du code civil dispose que « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration (...)* ».

La convention doit fixer la fréquence de reddition par le mandataire des comptes et des pièces justificatives au département mandant avant transmission par ce dernier à son comptable pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

Cette périodicité est au moins annuelle, c'est-à-dire que la convention prévoit obligatoirement une reddition des comptes et des pièces justificatives des opérations afférentes à l'année écoulée en fin d'exercice concerné. En effet, la sincérité de l'exécution budgétaire et comptable commande que les opérations exécutées par le mandataire puissent être réintégrées dans la comptabilité du mandant, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire qui lui est applicable (rattachement à l'exercice concerné).

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Elle permet de retracer sans contraction la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie associées à la gestion du FSL.

Cette intégration des opérations confiées au mandataire s'effectue au vu des pièces produites par ce dernier. Elle se matérialise dans le budget du département par la prise en charge de titres et de mandats respectivement à chaque compte de produits et de charges par nature, mouvementés par le mandataire.

- L'intégration des dépenses déléguées

Les dépenses du FSL sont intégrées dans la comptabilité du mandant par l'émission de mandats aux comptes par nature concernés (6574, 2042, 2748 ...), émis au nom du mandataire et pris en charge au crédit du compte 4093 « Avances versées aux titulaires d'un mandat de gestion ».

- L'intégration des recettes déléguées

Les recettes du FSL sont intégrées dans la comptabilité du mandant par l'émission de titres aux comptes par nature concernés (747, 2748, 275 ...), émis au nom du mandataire et pris en charge au crédit du compte 4675 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes ».¹

¹ Le compte 4675 sera créé au 1^{er} janvier 2013. Dans l'attente, le compte 4672 peut être utilisé